

Arrêté préfectoral N° 1647

portant encadrement des supporters à l'occasion du match de football du 15 novembre 2025
opposant l'équipe de l'AS Quetigny à l'équipe de l'AS Saint-Étienne (ASSE)

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2214-1 et L. 2215-1 ;

Vu le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

VU le code du sport notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 octobre 2024 nommant monsieur Paul MOURIER, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au représentant de l'Etat dans le département, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence sur le lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que l'équipe de l'AS Quetigny rencontrera l'équipe de l'AS Saint-Étienne (ASSE) le 15 novembre 2025 à 20h30 au stade Gaston GERARD à Dijon à l'occasion du 7ème tour de la coupe de France ;

CONSIDÉRANT que les déplacements des supporters de l'équipe de l'AS Saint-Étienne (ASSE) sont fréquemment sources de troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains supporters ; qu'il en a notamment été ainsi très récemment, le 8 novembre dernier, à l'occasion de la rencontre opposant les supporters de cette équipe à celle de Troyes au cours de laquelle 100 à 150 ultras de deux groupes de supporters stéphanois se sont battus pendant 40 minutes sans que la sécurité privée du club de Saint-Étienne n'aient été en capacité d'intervenir au vu de la violence lors de cet affrontement ; que les leaders de ces groupes ont également tenté, en vain, de mettre fin à ces affrontements et se sont révélés impuissants face à la situation ; que le risque de réitération des faits entre ces deux groupes est très important, les groupes d'ultras ayant déjà manifesté leur volonté d'un « match retour » ;

CONSIDÉRANT que 8 à 10.000 spectateurs sont attendus pour cette rencontre ; qu'il résulte des informations recueillies que 1.400 supporters à risque, affiliés aux groupements des « Green Angels » et des « Magics Fans » ont prévu de faire le déplacement ; que compte tenu des relations d'animosité entre les supporters de ces deux groupes, exacerbées par les faits de violence commis à Troyes, un risque d'affrontement entre ceux-ci est à craindre ;

CONSIDÉRANT que la division nationale de lutte contre le hooliganisme a classé cette rencontre au niveau 3/5 sur son échelle de dangerosité ;

CONSIDÉRANT que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante, en toutes circonstances et en tous lieux de l'agglomération dijonnaise, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ; que par ailleurs, les forces de l'ordre, toujours fortement mobilisées pour faire face à la menace terroriste, seront particulièrement mobilisées par la sécurisation d'autres événements se déroulant le même jour à savoir la vente des vins des Hospices de Beaune, la fête foraine de Dijon où plusieurs rixes ont eu lieu depuis son ouverture, le match de Hockey à la patinoire de Dijon, mais aussi la sécurisation des quartiers à la suite de plusieurs homicides et tentatives d'homicides dans le cadre du trafic de stupéfiants ; qu'elles ne sauraient être distraites de ces missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement violent de supporters dans le cadre de rencontre sportives ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Gaston Gérard et sur tout le territoire de la ville de Dijon de personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'équipe de l'AS Saint-Étienne (ASSE) ou connues comme tel, à l'occasion de la rencontre du 15 novembre 2025, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'AS Saint-Étienne (ASSE) ,

SUR proposition de madame la directrice de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du samedi 15 novembre 2025 à 08h00 au dimanche 16 novembre 2025 à 08h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'équipe de l'AS Saint-Étienne ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Gaston Gérard de Dijon et de circuler ou stationner sur la voie publique sur tout le territoire de la ville de Dijon.

Article 2 : Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définie à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication en Préfecture et en mairie, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, et le directeur interdépartemental de la police nationale de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis à la mairie de Dijon et adressé pour copie à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

Fait à Dijon, le 10 novembre 2025

Le préfet,

SIGNÉ

Paul MOURIER